

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C086/ARCOP/ORD**

sur demande conciliation de Société Générale du Kadiogo avec Agence Habitat et Développement et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipement mobilier sur sites dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de construction de blocs de trois salles de classes équipées et électrifiées + bureau et magasin pour la résorption des salles de classe sous pailote au primaire dans la région du Centre-Ouest au profit dudit ministère (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 juillet 2020 de Société Générale du Kadiogo avec Agence Habitat et Développement et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKOROBÀ assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant ; Messieurs Théodore MENSAH représentant de Société générale du Kadiogo ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukari DIENI, Joseph G. BERINWOUDOU respectivement, agent du MENAPLN et superviseur de AHD ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société Générale du Kadiogo avec l'Agence Habitat et Développement et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipement mobilier sur sites dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de construction de blocs de trois salles de classes équipées et électrifiées + bureau et magasin pour la résorption des salles de classe sous paillote au primaire dans la région du Centre-Ouest au profit dudit ministère (lot 1);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société Générale du Kadiogo avec l'Agence Habitat et Développement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'à la date du 12 février 2019 ,il a été attributaire du marché n°AAC-AHD/00/01/00/2019/00001 relatif aux travaux de confection et de livraison d'équipement mobilier sur sites dans le cadre de la mise en œuvre du programme de construction de blocs de trois (03) classes équipées et électrifiées +bureau et magasin pour la résorption des salles sous paillote au primaire dans la région du centre-ouest au profit du MENAPLN, lot 1, avec un délai d'exécution de soixante jours (60) jours ;

que dans le but de terminer les travaux, il a contracté un crédit pour réaliser dans les plus brefs délais les mobiliers ; qu' il a proposé, avec le suivi contrôle, les tables bancs sur les sites indiqués dans le dossier d'appel d'offres ; qu'après avoir fini la livraison, le suivi, la réception à l'atelier et effectué une deuxième mission sur les sites pour la réception technique en se conformant à la décision du suivi contrôle par les remplacements et les levées de réserves du contrôle ; que la réception technique est intervenue le 10 janvier 2020 ; qu'avec le procès-verbal du suivi contrôle, il a demandé la réception provisoire depuis le 30 janvier 2020 ; qu'après plusieurs relances, ce n'est que le 06 juillet 2020 que l'Agence Habitat Développement l'a informée de la réception provisoire ; que suite aux visites du chantier, les agents du MENA-PLN veulent des meubles neufs alors qu'ils ont été livrés il y a plus de neuf (09) mois, qu'il a respecté sa part du contrat contrairement à l'autorité contractante, en ne réceptionnant pas les travaux dans les délais requis ; qu'en dépit de ses multiples justifications et engagements à rattraper les usures du temps à la réception définitive, l'autorité contractante s'oppose à tout compromis;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour de la réception ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à réceptionner les ouvrages à condition que le requérant s'engage à son tour à lever les différentes réserves constatées ;

considérant que le requérant s'engage à lever les réserves afin que la commission procède à la réception ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de constater que les parties sont parvenues à s'entendre pour une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de Société Générale du Kadiogo avec Agence Habitat et Développement est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il y a une conciliation de la Société Générale du Kadiogo avec Agence Habitat et Développement et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/01/00/2019/00001 pour les travaux de confection et de livraison d'équipement mobilier sur sites dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de construction de blocs de trois salles de classes équipées et électrifiées + bureau et magasin pour la résorption des salles de classe sous pailote au primaire dans la région du Centre-Ouest au profit dudit ministère (lot 1) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**